AR Prefecture
082-218200764-20230907-0709202301-DE
Reçu le 08/09/2023

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/09/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
31/08/2023

Date d'affichage
31/08/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
../../....

et publication du :
../../....

L'an deux mille vingt-trois, le sept septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAMOLINAIRIE Michel.

Etaient présents :
M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, M. LANDOU Benoît, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme MORITZ Corinne, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia, M. ROBERT Jean-Paul, M. SERRALTA Thibault

Procuration(s) :
Mme LAMOLINAIRIE Josiane donne pouvoir à Mme MIRC Éliane, M. TURPIN Jean-Claude donne pouvoir à M. GABENS Alain

Etai(ent) absent(s) :
M. ACURCIO Didier, Mme DULIAN Alexandra

Etai(ent) excusé(s) :
Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. TURPIN Jean-Claude

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme COMBALBERT Chantal

Numéro interne de l'acte : 0709202301
Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de l'Honor-de-Cos en date du 20 octobre 2020 ayant prescrit la révision du PLU et précisé les modalités de concertation ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal de l'Honor-de-Cos dans sa séance du 10 février 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de l'Honor-de-Cos en date du 24 janvier 2023 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale le 9 mai 2023 ;

AR Prefecture
082-218200764-20230907-0709202301-DE
Reçu le 08/09/2023

Vu la consultation pour avis, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes consultées, sur le projet de PLU arrêté (articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme), ayant abouti à :

Un avis favorable assorti d'observation pour :

- Un avis favorable des **services de l'Etat** (DDT et ARS), le 28 février 2023 et le 5 mai 2023, assorti de quelques observations à prendre en compte.
- Un avis favorable assorti de quelques observations pour la **Chambre d'agriculture**, le 10 mars 2023.
- Un avis favorable de l'**INAO**, le 27 mars 2023, assorti de quelques observations.
- Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** du Tarn-et-Garonne, le 13 février 2023, précisant l'importance de prévoir le bon dimensionnement des voiries et réseaux d'eau lors de l'élaboration du PLU.

Un avis favorable sans observation pour :

- Un avis favorable du **SCOT de l'agglomération de Montauban**, le 20 mars 2023.
- Un avis favorable sans observation pour la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat**, le 21 février 2023.
- Un avis favorable sans observation pour la **Communauté de Communes du Pays Lafrançaisain**.
- Un avis favorable du **Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne**, le 28 avril 2023.
- Un avis réputé favorable pour les autres personnes publiques associées et consultées **(Conseil Régional Occitanie, CCI du Tarn-et-Garonne, communes voisines...)** n'ayant pas répondu à la consultation.

Un avis défavorable :

- Un avis défavorable du **Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)** lié notamment à la mise en place des dispositifs réservoirs de biodiversité/corridors écologiques. Un reclassement en Espace Boisé Classé des espaces boisés est recommandé par le CNPF et le projet de PLU a intégré cette requête.

Vu l'arrêté du maire en date du **06 avril 2023** soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu le **rapport d'enquête publique** du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2023 et les 9 observations du public concernant la révision du PLU déposées dans le registre d'enquête ;

Vu les **conclusions du commissaire enquêteur** en date du 3 juillet 2023 donnant un avis favorable assorti d'aucune recommandation ni réserve au projet de PLU.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Honor-de-Cos et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir apporté aux observations des PPA, les réponses telles que présentées et expliquées dans le tableau annexé à la présente délibération ;

AR Prefecture
082-218200764-20230907-0709202301-DE
Reçu le 08/09/2023

Considérant que la prise en compte des observations des PPA, du commissaire enquêteur et du public entraine comme principales modifications :

- **Sur le rapport de présentation** : compléments sur l'assainissement, sur les risques naturels, sur les enjeux du développement de la zone Cantegrel, et la mise à jour des justifications des choix opérés dans le PLU et de l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et ses indicateurs.
- **Sur les OAP** : une haie entre la zone agricole et le secteur résidentiel a été définie dans l'OAP n°1 et l'OAP n°2.
  Un échéancier prévisionnel d'ouverture des OAP a été ajouté.
  Une OAP thématique mise en valeur des continuités écologiques a été ajoutée.
- **Sur le règlement et document graphique :**
  - Reclassement de la ZNIEFF abords de l'Aveyron par une trame "Zone de réservoir de biodiversité".
  - Révision de la trame EBC et transformation des réservoirs de biodiversité boisés en EBC conformément à l'avis du CNPF, de la DDT et de la Chambre d'Agriculture.
  - Report à titre informatif de la servitude Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Glissements de terrains.
  - le règlement écrit a été repris en augmentant le recul des constructions par rapport aux ruisseaux et fossés à5 m de part et d'autre.
  - Interdire les centrales photovoltaïques au sol au sein des zones A et N;

Considérant que le PLU de l'Honor-de-Cos, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'approuver le PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1- décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté.

2- **APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de l'Honor-de-Cos, tel qu'il est annexé à cette délibération.**

3- autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de l'Honor-de-Cos pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme de l'Honor-de-Cos ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie de l'Honor-de-Cos, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le PLU deviendra exécutoire après :

- à compter de sa réception en préfecture accompagnée du dossier de PLU
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal)

AR Prefecture
082-218200764-20230907-0709202301-DE
Reçu le 08/09/2023

Conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0)

Pour : M. BAYARD Jean-Yves, Mme BEDENES Roselyne, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme MORITZ Corinne, Mme PEGEOT Nathalie, Mme PIQUARD Laetitia, M. SERRALTA Thibault, Mme LAMOLINAIRIE Josiane (représentée par Mme MIRC Éliane)
Contre :
Abstention :
N'ont pas pris part au vote : M. LANDOU Benoît, M. ROBERT Jean-Paul, M. TURPIN Jean-Claude (représenté par M. GABENS Alain)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L'HONOR DE COS
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

MAIRIE DE L'HONOR DE COS (82) Tarn-et-Garonne

AR Prefecture
082-218200764-20230124-2401202301-DE
Reçu le 25/01/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/01/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 14

Absents : 5

Nombre de suffrages exprimés :
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation
19/01/2023

Date d'affichage
19/01/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
../../....

et publication du :
../../....

L'an deux mille vingt-trois le Conseil Municipal de L'Honor de Cos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Michel LAMOLINAIRIE

Etaient présents :
M. ACURCIO Didier, M. BAYARD Jean-Yves, M. BOURNET Patrick, Mme COMBALBERT Chantal, M. GABENS Alain, M. LAMOLINAIRIE Michel, Mme LAMOLINAIRIE Josiane, M. METTEFEU Bernard, Mme MIRC Éliane, M. MOISSET Serge, Mme PIQUARD Laetitia, M. ROBERT Jean-Paul, M. SERRALTA Thibault, M. TURPIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) : Mme BEDENES Roselyne, Mme MORITZ Corinne, Mme PEGEOT Nathalie, Mme DULIAN Alexandra, M. LANDOU Benoît

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme LAMOLINAIRIE Josiane

DÉLIBÉRATION ARRETANT LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU l'article L 174-3 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2020 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- les objectifs de la révision du PLU :

AR Prefecture
082-218200764-20230124-2401202301-DE
Reçu le 25/01/2023

- Etablir sur la politique d'aménagement et de développement urbain qui intègre les évolutions apportées par les lois Grenelle II et ALUR, notamment en revoyant et complétant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Recentrer l'urbanisation autour des principaux pôles urbains Léribosc et Loubéjac pour accueillir de nouveaux habitants sur la base d'une utilisation économe de l'espace.
- Définir l'aménagement et les conditions d'urbanisation de Cantegrel en intégrant l'ensemble des parcelles acquises avec le concours de l'Etablissement Public Foncier.
- Renforcer la préservation de la trame verte et bleue, notamment des vallées de l'Aveyron, du Gesse identifiées comme réservoir de biodiversité au Schéma Régional de Cohérence Ecologique, afin d'assurer le maintien et la remise en état des continuités écologiques.
- Favoriser la diversité du parc de logements, la mixité des fonctions et le maintien d'une économie locale.
- Poursuivre les modes de déplacements doux (piétons/cycles) sécurisés et les loisirs de plein air.

- le débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal lors de la séance du 10 février 2022 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- les éléments essentiels du projet de PLU, et à quelle étape de la procédure il se situe ;
- le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du PLU, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation :

- Mise à la disposition du public en mairie d'un registre pour consigner les observations.
- Affichage/exposition en mairie de panneaux synthétisant la procédure du PLU réalisés par le bureau d'études chargé de la révision du PLU.

La municipalité a également organisé :

- Des affichages du lancement de la procédure dans le hall d'accueil de la mairie.
- Une publication dans le journal communal informant du lancement de la procédure de révision générale du PLU.
- Des publications sur le site internet de la mairie informant du lancement de la procédure de révision générale du PLU et affichant une synthèse du diagnostic de l'étude.

M. Le Maire dresse le bilan de la concertation et présente les observations émises par les habitants de la commune et les autres personnes intéressées.

Un dossier Bilan de la concertation est annexé à cette délibération.

Les remarques ont été analysées et ont donné lieu à une intégration ou une modification mineure du projet de PLU quand ces demandes étaient compatibles avec les orientations communales.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Considérant que les résultats de la concertation prévue à l'article L300-2 du code de l'Urbanisme n'ont pas porté sur le fond du projet d'élaboration du PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de clore la phase de concertation.

M. le Maire, rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré, et à quelle étape de la procédure il se situe. Il rappelle les motifs de cette élaboration, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et explique les nouveaux choix d'aménagement qui ont été faits notamment en ce qui concerne :

Objectif d'accueil de population	La commune ambitionne un scénario de croissance démographique avec une évolution annuelle moyenne de +0,5% par an. Les perspectives démographiques de la commune sont envisagées croissantes comme durant les 15 dernières années, à un rythme légèrement supérieur aux 10 dernières années (+0,3 % par an entre 2012 et 2017) car l'Honor-de-Cos est plus attractive depuis l'ouverture du Boulevard Urbain Ouest de l'agglomération

AR Prefecture
082-218200764-20230124-2401202301-DE
Reçu le 25/01/2023

	Montalbanaise fin 2019.
	La municipalité projette l'accueil d'environ 125 habitants supplémentaires entre 2017 et 2032 pour atteindre 1700 habitants à l'horizon 2030.
Constructions projetées	Pour répondre à cette ambition démographique, compenser le desserrement des ménages et la restructuration du parc de logements existants, la commune nécessite 55 logements environ.
Objectif de consommation foncière	La commune projette de réduire sa consommation foncière en consommant en extension urbaine environ 6,6 ha soit une densité moyenne de 10 logements à l'hectare minimum contre 6,2 précédemment (de 2011 à 2021). Avec ce nouveau PLU, la capacité constructible a été réduite de 43%.
Objectif de lutte contre l'étalement urbain	La commune de l'Honor-de-Cos souhaite recentrer principalement l'urbanisation autour de ces 2 pôles Léribosc et Loubéjac (84% du potentiel constructible). Ces secteurs sont les mieux équipés et desservis par les équipements. Les autres secteurs compléteront l'offre de terrains à bâtir (16% maximum) avec un accueil mesuré de constructions neuves (dents creuses...).

, et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-12 ; L 153-14 ; L153-16 ; L153-17 ; L300-2 et R153-3.

Vu , la délibération en date du 20 octobre 2020, prescrivant la révision du PLU

Vu , le débat en date du 10 février 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement durables ;

Vu, le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que, le projet de révision du PLU est prêt à être transmis aux personnes publiques, mentionnées aux articles L. 132-7 à L. 132-9 et L. 153-16 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide ;

- d'arrêter le projet de révision du PLU de la commune de l'Honor-de-Cos tel qu'il est annexé à la présente ;

- précise que le projet de révision du PLU sera communiqué pour avis :

  - au Préfet ;

  - aux services de l'État ;

  -aux personnes publiques associées autres que l'Etat ;

  - aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande ;

  - aux Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande ;

  -aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande.

  -à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

AR Prefecture

082-218200764-20230124-2401202301-DE
Reçu le 25/01/2023

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à L HONOR DE COS

Le Maire,

BILAN DE LA CONCERTATION DE LA REVISION DU PLU DE L'HONOR-DE-COS

Article L103-2 du code de l'urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
4° Les projets de renouvellement urbain.

Article L103-3 du code de l'urbanisme

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :
1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;
2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.
Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L103-4 du code de l'urbanisme

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article L103-6 du code de l'urbanisme

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.
Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Article R*153-3 du code de l'urbanisme

La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6.
Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Conformément à la délibération en date du 20 octobre 2020, la commune de L'Honor-de-Cos a organisé la concertation du public de la manière suivante :

- Mise à la disposition du public en mairie d'un registre pour consigner les observations.
- Affichage/exposition en mairie de panneaux synthétisant la procédure du PLU réalisés par le bureau d'études chargé de la révision du PLU.

La municipalité a également organisé :

- Des affichages du lancement de la procédure dans le hall d'accueil de la mairie.
- Une publication dans le journal communal informant du lancement de la procédure de révision générale du PLU.
- Des publications sur le site internet de la mairie informant du lancement de la procédure de révision générale du PLU et affichant un synthèse du diagnostic de l'étude.

- **<u>L'affichage en mairie du lancement de la procédure et de son contenu a consisté en :</u>**

- depuis 2021, un affichage de la méthode du PLU et son objectif à la mairie, informant du lancement de la procédure et de la possibilité d'inscrire des observation dans le registre durant toute la durée des études.

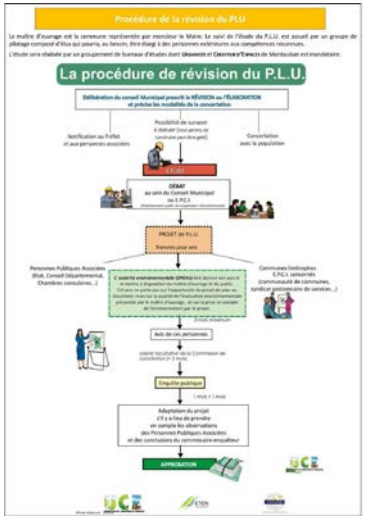

- **<u>L'insertion dans le bulletin municipal de la commune a consisté en :</u>**

- une diffusion dans le bulletin municipal de décembre 2021 définissant les conditions et les principaux objectifs de la révision générale du PLU.

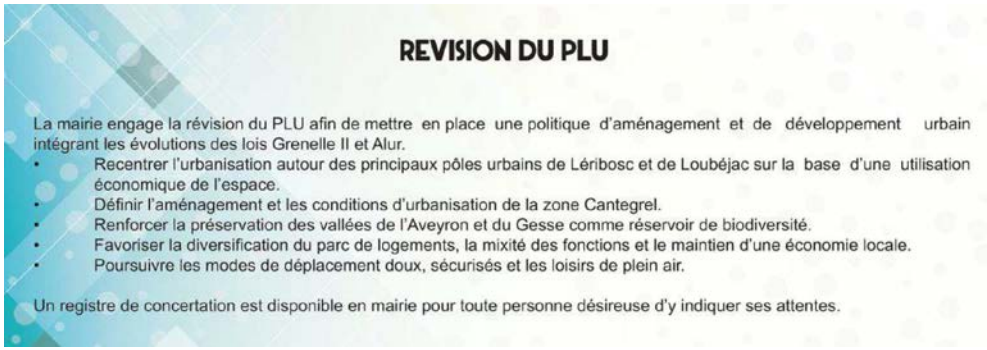

REVISION DU PLU

La mairie engage la révision du PLU afin de mettre en place une politique d'aménagement et de développement urbain intégrant les évolutions des lois Grenelle II et Alur.

- Recentrer l'urbanisation autour des principaux pôles urbains de Léribosc et de Loubéjac sur la base d'une utilisation économique de l'espace.
- Définir l'aménagement et les conditions d'urbanisation de la zone Cantegrel.
- Renforcer la préservation des vallées de l'Aveyron et du Gesse comme réservoir de biodiversité.
- Favoriser la diversification du parc de logements, la mixité des fonctions et le maintien d'une économie locale.
- Poursuivre les modes de déplacement doux, sécurisés et les loisirs de plein air.

Un registre de concertation est disponible en mairie pour toute personne désireuse d'y indiquer ses attentes.

Extrait de l'article du bulletin municipal de décembre 2021

- **Une publication sur la page d'accueil du site internet de la mairie informant du lancement de la procédure de révision générale du PLU et d'une synthèse du diagnostic du PLU :**

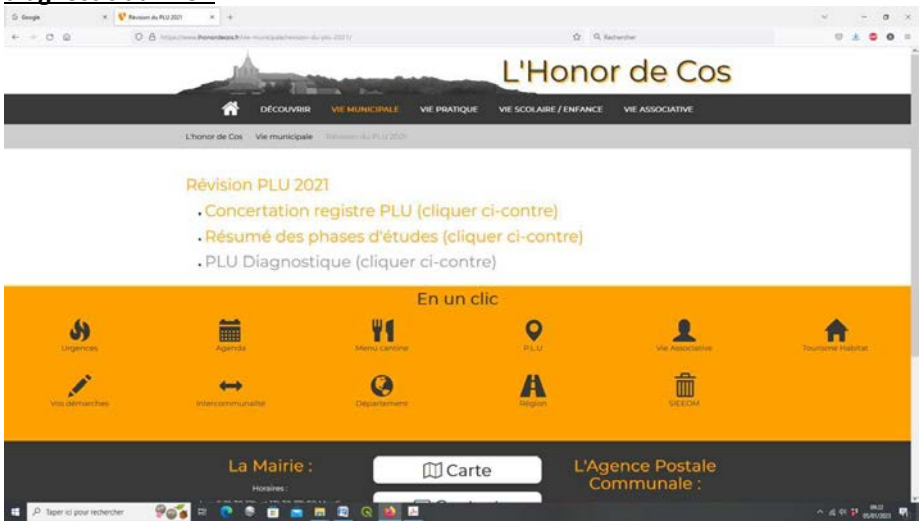

Page d'accueil du site internet de la mairie dans le menu Révision PLU 2021

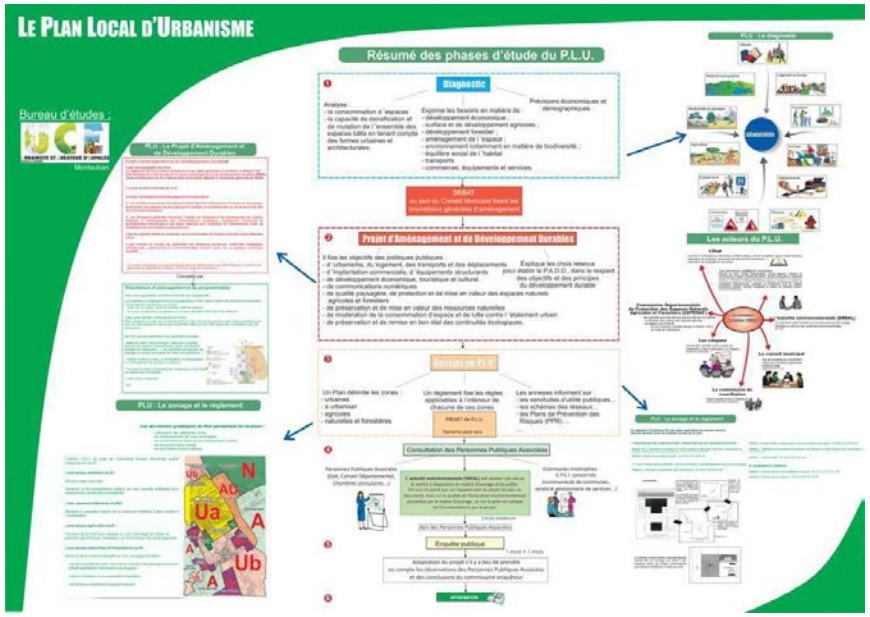

Schéma explicatif de la procédure de révision générale du PLU

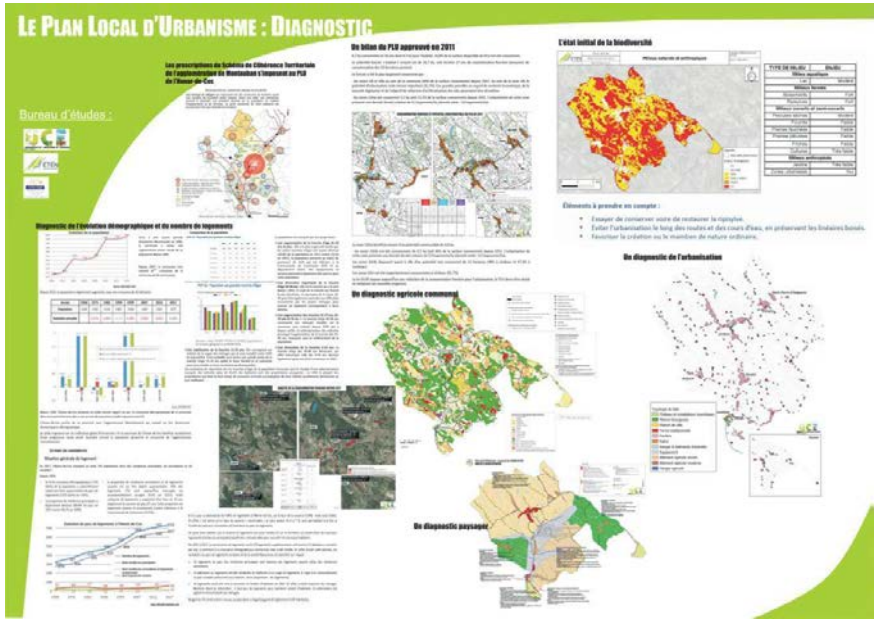

Synthèse du diagnostic communal

- **Mise à disposition au public d'un registre pour consigner ses observations**

Le registre de la concertation est l'outil privilégié pour permettre à la population et à toute personne intéressée par un projet de formuler des remarques et des demandes particulières.

Un registre de la concertation, disponible aux heures et jours d'ouverture de la mairie au public, a donc été mis en place durant la procédure de révision du PLU (le 30 juin 2021 et clôturé le 03 janvier 2023).
Des observations (33) y ont été consignées. Ces 33 demandes de particuliers ont été étudiées, en voici les réponses :

N°	DATE	REQUERANT	REQUETE	DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL
1	2018	ROBERT JEAN-PAUL	Reclasser en zone UB la parcelle AR199 actuellement classée NL (construction et installation à usage de loisirs autorisées).	**Décision favorable** La parcelle a été en partie (500 m² environ) classée en UB.
2	2018	OUSTRY / GILBERT	Reconstruire un bâtiment sur la parcelle AO84 afin de réaliser un projet de logements partagés pour personnes âgées dans le cadre du projet La Maison "Les Grenadines" (habitat partagé et accompagné).	**Décision défavorable** La reconstruction du bâtiment sur la parcelle AO84 n'est pas possible. En revanche, un bâtiment a été repéré sur la parcelle AO82 et sera autorisé à changer de destination.
3	2018	ALZONNE DOMINIQUE	Constructibilité de la parcelle BH284.	**Décision favorable** 700 m² ont été classés en zone UH mais la commune n'a pu classer la totalité de la parcelle en zone constructible car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des espaces agricoles et la maîtrise de la consommation foncière.
4	11/08/2021	FROUILLOU ALAIN	Constructibilité de la parcelle AR512.	**Décision défavorable** la commune n'a pu classer ces terrains en zone constructible car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des espaces agricoles et la maîtrise de la consommation foncière.
5	2018	BASTIE MARIE-ROSE	Suppression de la voie prévue dans l'OAP longeant les parcelles BE147, 149 & 151 classées en zone 1AUb dans le PLU en vigueur.	**Décision favorable** la commune a supprimé la zone 1AUb et donc l'OAP afin de respecter la loi climat et résilience qui impose une réduction importante de la consommation foncière.
6	2019	FERNANDEZ PAUL	Artificialisation des sols de 16 ha pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque.	**Décision défavorable** la commune ne peut autoriser ce projet car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des corridors écologiques, des

				espaces boisés classés et la maîtrise de la consommation foncière.
7	**2019-2020**	**DELAPORTE ARNAUD**	Demande que les parcelles AK39,40 & 41 soient classées constructibles. Les parcelles AK 62 & 67 soient classées en zone de loisirs.	**Décision défavorable** la commune ne peut autoriser ce projet car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des corridors écologiques, des espaces agricoles et la maîtrise de la consommation foncière.
8	**2019**	**TIXIER MARC**	Constructibilité de la parcelle BH346.	**Décision défavorable** la commune n'a pu classer ces terrains en zone constructible car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des espaces agricoles et la maîtrise de la consommation foncière.
9	**2020**	**CARTET LINE**	Constructibilité de la parcelle AM63 & AM 213 Désigner le hangar agricole sur la parcelle AM213 pour autoriser le changement de destination.	**Décision défavorable** la commune n'a pu classer ces terrains en zone constructible car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des espaces agricoles et la maîtrise de la consommation foncière. **Décision favorable** La commune a repéré sur le document graphique le hangar agricole. Il est donc susceptible de changer de destination si l'avis conforme de la CDPENAF l'autorise au moment du dépôt de l'autorisation du changement de destination.
10	**11/08/2021**	**LAMOLINAIRIE ANTHONY**	Désigner le hangar agricole sur la parcelle AX13 pour lui permettre de changer de destination car sa résidence actuelle à proximité est trop dégradée pour être habitée et sera démolie.	**Décision favorable** La commune a repéré sur le document graphique le hangar agricole. Il est donc susceptible de changer de destination si l'avis conforme de la CDPENAF l'autorise au moment du dépôt de l'autorisation du changement de destination.
11	**2020**	**TANGUY RENEE**	Constructibilité de la parcelle AD394 en totalité	**Décision défavorable** la commune n'a pu classer ces terrains en zone constructible car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des espaces naturels et la maîtrise de la consommation foncière.
12	**16/06/2021**	**ABDGHELAM KARIM**	Constructibilité de la parcelle BH460 pour construction de la piscine en continuité de son habitation	**Décision favorable** La commune a classé la parcelle en zone UB la parcelle.
13	**06/07/2021**	**LAMOLINAIRIE MARGUERITE**	Constructibilité des parcelles AE 402, 415 & 418	**Décision défavorable** la commune ne peut autoriser ce projet car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des corridors écologiques, des espaces agricoles, des espaces boisés classés et la maîtrise de la consommation foncière.

14	**19/08/2021**	**KOSAK FREDERIC**	Constructibilité de la parcelle AO 416 Désigner le bâtiment sur la parcelle AO417 pour autoriser le changement de destination.	**Décision défavorable** la commune n'a pu classer ces terrains en zone constructible car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des espaces agricoles et la maîtrise de la consommation foncière. **Décision favorable** La commune a repéré sur le document graphique le bâtiment. Il est donc susceptible de changer de destination si l'avis conforme de la CDPENAF l'autorise au moment du dépôt de l'autorisation du changement de destination.
15	**2021**	**CAPUS YVETTE**	Constructibilité de la parcelle AT438	**Décision défavorable** la commune ne peut autoriser ce projet car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des corridors écologiques, des espaces agricoles, des espaces boisés classés et la maîtrise de la consommation foncière.
16	**2021**	**MORA FERNAND**	Constructibilité (en zone 1AU) des parcelles AT456,458,308,307, partie 453,303b,304, & AW1. Constructibilité en partie de la parcelle AT308.	**Décision défavorable** la commune ne peut autoriser l'ensemble de ce projet car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des corridors écologiques, des espaces agricoles, des espaces boisés classés et la maîtrise de la consommation foncière. **Décision favorable** Une partie de la parcelle AT308 a été délimitée par l'emplacement réservé n°1 (2100m²) pour la construction future d'un dispositif d'assainissement collectif.
17	**09/09/2021**	**BONHOMME GUY**	Désigner le bâtiment (habitation) sur la parcelle AT 211 pour autoriser le changement de destination.	**Décision défavorable** Il n'est pas nécessaire de pastiller cette vieille habitation en zone A.
18	**16/09/2021**	**LAMOLINAIRIE FRANCIS**	Constructibilité de la parcelle AR168	**Décision défavorable** la commune n'a pu classer ces terrains en zone constructible car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des espaces naturels, inondables et la maîtrise de la consommation foncière.
19	**28/10/2021**	**LAMOLINAIRIE NATHALIE**	Constructibilité des terrains BM284, 285 & 286.	**Décision défavorable** la commune n'a pu classer ces terrains en zone constructible car incompatible avec la protection des espaces agricoles, la sécurité routière et la maîtrise de la consommation foncière définie dans le PADD .

20	**2021**	**LAMOLINAIRIE MARGUERITE**	Constructibilité de la parcelle BD243	**Décision favorable** Une partie de la parcelle BD243 (1800 m²) a été classée en zone UB le long de la route de Lafrançaise.
21	**2021**	**JONQUA ROLAND**	Constructibilité de la parcelle AR306	**Décision défavorable** la commune ne peut autoriser l'ensemble de ce projet car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des corridors écologiques, des espaces agricoles, des espaces naturels et la maîtrise de la consommation foncière.
22	**2021**	**CUQUEL PATRICK**	Désigner le bâtiment sur la parcelle AY 151 pour autoriser le changement de destination.	**Décision favorable** La commune a repéré sur le document graphique le bâtiment. Il est donc susceptible de changer de destination si l'avis conforme de la CDPENAF l'autorise au moment du dépôt de l'autorisation du changement de destination.
23	**2022**	**MIRC CHRISTIAN**	Désigner le bâtiment sur la parcelle BD 115 & 145 pour autoriser le changement de destination.	**Décision favorable** Pas nécessaire de pastiller ces bâtiments car les parcelles sont classées en zone UB. Les bâtiments peuvent donc changer de destination.
24	**2022**	**COMPOSTEL MARLENE**	Désigner les 2 bâtiment sur la parcelle AC 251 pour autoriser le changement de destination des bâtiments de l'ancienne usine d'emballage.	**Décision favorable** La commune a repéré sur le document graphique les 2 bâtiments. Ils sont donc susceptibles de changer de destination si l'avis conforme de la CDPENAF l'autorise au moment du dépôt de l'autorisation du changement de destination.
25	**2022**	**BILLA MICHEL**	Constructibilité de la parcelle BI 291	**Décision défavorable** la commune n'a pu classer ces terrains en zone constructible car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des espaces agricoles et la maîtrise de la consommation foncière.
26	**2022**	**NEGRE VERONIQUE**	Désigner les 2 bâtiments sur la parcelle AD 225 & 226 pour autoriser le changement de destination.	**Décision favorable** La commune a repéré sur le document graphique les 2 bâtiments. Ils sont donc susceptibles de changer de destination si l'avis conforme de la CDPENAF l'autorise au moment du dépôt de l'autorisation du changement de destination.

27	**2022**	**FOCHESATO JEAN-PIERRE**	Constructibilité de la parcelle AT461	**Décision défavorable** la commune n'a pu classer ces terrains en zone constructible car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des corridors écologiques, des espaces agricoles, des espaces naturels et la maîtrise de la consommation foncière.
28	**2022**	**COMBALBERT NADINE & HERVE**	Désigner les 2 bâtiments sur les parcelles BK208, 205, 328 & BK204 & 196 pour autoriser le changement de destination.	**Décision favorable** La commune a repéré sur le document graphique les 2 bâtiments. Ils sont donc susceptibles de changer de destination si l'avis conforme de la CDPENAF l'autorise au moment du dépôt de l'autorisation du changement de destination.
29	**2022**	**PIERRE DANIELLE**	Constructibilité des parcelles BD337, 338, 339, 340 & 341	**Décision défavorable** la commune n'a pu classer ces terrains en zone constructible car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des corridors écologiques, des espaces agricoles, des espaces naturels et la maîtrise de la consommation foncière.
30	**01/04/2022**	**ALZONNE JEAN-LOUIS**	Constructibilité des parcelles AE 171 & 345	**Décision favorable** La commune a classé les parcelles en zone 1AUa et font partie d'une zone plus grande soumise aux OAP.
31	**2022**	**MEHI AMELIE**	Classer les parcelles AR69,70,71,72,73,74 & AR522 en zone A pour créer une exploitation agricole.	**Décision défavorable** le classement en zone N de terres agricoles n'interdit pas l'exploitation de cultures.
32	**2022**	**CUQUEL PATRICK**	Constructibilité des parcelles AY9, 10b, 151 en partie	**Décision défavorable** la commune n'a pu classer ces terrains en zone constructible car incompatible avec les orientations du PADD : la protection des corridors écologiques, des espaces agricoles, des espaces naturels et la maîtrise de la consommation foncière.
33	**2022**	**FRANKLIN & PETITPAS**	Demandent la mise en zone humide du fossé entre la parcelle AK257 et AK157	**Décision défavorable** Cette zone humide n'a pas été inventoriée lors de l'évaluation environnementale.

Au regard du présent bilan, il apparaît que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLU ont été mises en œuvre tout au long de la révision du PLU.

La concertation a associé l'ensemble des acteurs du territoire : la population, les élus, les techniciens et les partenaires extérieurs dans le processus d'élaboration du PLU. Pour les réunions comme pour le registre de concertation :

- Les demandes d'intérêt particulier qui ne rentraient pas dans le projet collectif n'ont pas été prises en compte,

Cette concertation a permis :

- Aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme qu'est le PLU ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune.

- D'apporter des éléments constructifs au projet de PLU.

Ce bilan est destiné à être entériné par délibération du Conseil Municipal lors de l'arrêt du projet de PLU.

AR Prefecture

082-218200764-20221020-2010202201-DE
Reçu le 21/10/2022

DEPARTEMENT DE Tarn-et-Garonne
COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

Acte exécutoire le:
Publié le:

Délibération n° : 2010202201
Date de convocation : 12/10/2022
Date d'affichage : 12/10/2022
Nombre de Conseillers
En exercice : 19
Présents : 11
Absents : 8
Procurations : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS

OBJET : Débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme. Annule et remplace la délibération n° 1002202202 en date du 10 février 2022.

L'An deux mille vingt-deux le 20 octobre à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la salle des mariages de la Mairie sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Maire**

Présents : TURPIN Jean-Claude, GABENS Alain, COMBALBERT Chantal, Adjoints MOISSET Serge, ROBERT Jean-Paul, MIRC Éliane, LAMOLINAIRIE Josiane, METTEFEU Bernard, BOURNET Patrick, DULIAN Alexandra

Absents : BEDENES Roselyne (procuration à LAMOLINAIRIE Josiane), MORITZ-ANDRIEU Corinne (procuration à MIRC Éliane), LANDOU Benoît (procuration à LAMOLINAIRIE Michel), BAYARD Jean-Yves, ACURCIO Didier, PIQUARD Laetitia, PEGEOT Nathalie, SERRALTA Thibault

Secrétaire de séance : BOURNET Patrick

Vu l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme :

Monsieur le Maire rappelle que par une délibération en date du 20 octobre 2021, le conseil municipal a décidé de procéder à la révision du PLU de la commune.

Dans ce cadre, l'article L 153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat au sein du conseil municipal doit se tenir concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire :

Le conseil municipal procède au débat sur ces orientations.

Ainsi fait et délibéré le 20/10/2022

Le Maire,

LAMOLINAIRIE Michel

MAIRIE DE L'HONOR DE COS
Tarn-et-Garonne

AR PREFECTURE
082-218200764-20201020-2010202001-DE
Reçu le 22/10/2020

DEPARTEMENT DE TARN-et-GARONNE
COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

Acte exécutoire le :
Publié le :

Délibération n° : 2010202001
Date de convocation : 13/10/2020
Date d'affichage : 13/10/2020
Nombre de Conseillers
En exercice : 19
Présents :16
Absents : 3
Procurations : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune

L'An deux mille vingt le 20 Octobre à 18 h 30 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Maire**

Présents : TURPIN Jean-Claude, COMBALBERT Chantal, GABENS Alain, MAZENQ Marie-Claire, Adjoints
MOISSET Serge, ROBERT Jean-Paul, MIRC Eliane, ACURCIO Didier, LAMOLINAIRIE Josiane, BOURNET Patrick, MORITZ-ANDRIEU Corinne, PIQUARD Laetitia, PEGEOT Nathalie, DULIAN Alexandra, LANDOU Benoît
Absents excusés : BEDENES Roselyne (procuration à Ch.COMBALBERT),METTEFEU Bernard (procuration à ROBERT Jean-Paul), SERRALTA Thibault

Secrétaire de séance : PIQUARD Laetitia

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-31 à L153-35 ainsi que les articles L- 103-2 à L-103-6 et L600-11

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2011 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire présente les raisons de la révision du PLU

- Établir sur la commune une politique d'aménagement et de développement urbain qui intègre les évolutions apportées par les lois Grenelle II et ALUR, notamment en revoyant et complétant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

- Recentrer l'urbanisation autour des principaux pôles urbains Léribosc et Loubéjac pour accueillir de nouveaux habitants sur la base d'une utilisation économe de l'espace ;

- Définir l'aménagement et les conditions d'urbanisation de Cantegrel en intégrant l'ensemble des parcelles acquises avec le concours de l'Établissement Public Foncier ;

- Renforcer la préservation de la trame verte et bleue, notamment des vallées de l'Aveyron, du Gesse identifiées comme réservoir de biodiversité au Schéma Régional de Cohérence Écologique, afin d'assurer le maintien et la remise en état des continuités écologiques ;

AR PREFECTURE
082-218200764-20201020-2010202001-DE
Reçu le 22/10/2020

-Favoriser la diversification du parc de logements, la mixité des fonctions et le maintien d'une économie locale ;

-Poursuivre les modes de déplacements doux (piétons/cycles) sécurisés et les loisirs de plein air.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision du PLU ;

2 - d'approuver les objectifs développés par Monsieur le Maire:

3- Les coupes et abattages d''arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de la prescription du document, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable conformément à l'article R421-23 du code de l'urbanisme ,

4 - que la révision porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément aux articles L153-1 et L 153-2 du Code de l'Urbanisme ;

5 - que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

* installations de panneaux d'exposition en mairie ;

*les documents réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'étude seront disponibles sur le site internet ;

* un registre internet et papier sera mis à la disposition du public.

6 - de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État pour la révision du Plan Local de l'Urbanisme ;

7 - de solliciter de l'État, conformément aux articles L.132-5, L.132-15 et L132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;

8 - de donner tous pouvoirs au Maire pour engager les procédures en vue de retenir le (ou les) organisme(s) chargé(s)charger de réaliser les études et documents nécessaires à la révision du PLU ;

9 - de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;

10 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à la révision du PLU sont (en partie) et seront inscrits au budget de l'exercice considéré (**chapitre 20 exercice.2020-2021**) ;

La présente délibération sera transmise au préfet du département de Tarn-et-Garonne et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLH, dont la commune est membre
- au président de la communauté de communes (pour information)
- aux maires des communes limitrophes (facultatif).

AR PREFECTURE
082-218200764-20201020-2010202001-DE
Reçu le 22/10/2020

Conformément aux articles R.153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Michel LAMOLINAIRIE

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.